**Adaptation en fonction de l’inflation des montants minimaux prévus par la directive 2009/103/CE concernant l’assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l’obligation d’assurer cette responsabilité[[1]](#footnote-1)**

Conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la directive 2009/103/CE concernant l’assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation de véhicules automoteurs et le contrôle de l’obligation d’assurer cette responsabilité, les montants en euros visés à l'article 9, paragraphe 1, ont été révisés en 2015 afin de prendre en compte l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation publié par Eurostat pour l'ensemble des États membres.

Les montants en euros résultant de cette révision sont les suivants:

• pour les dommages corporels, le montant minimal de couverture est porté à
1 220 000 EUR par victime ou 6 070 000 EUR par sinistre, quel que soit le nombre de victimes;

• pour les dommages matériels, le montant minimal est porté à 1 220 000 EUR par sinistre, quel que soit le nombre de victimes.

1. JO L 263 du 7.10.2009, p. 11. [↑](#footnote-ref-1)